
CABINET

Arrêté n° 14 428 /MTSS-CAB
portant attributions et organisation des directions
départementales de la sécurité sociale

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-469 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2012-24 du 2 février 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe; en application de l'article 16 du décret n° 2012-24 du 2 février 2012 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la sécurité sociale.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de la sécurité sociale sont des services techniques qui assistent la direction générale en matière de sécurité sociale au niveau du département.

Elles sont chargées, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires sur la sécurité sociale ;
- suivre la réalisation des objectifs assignés en matière de sécurité sociale ;
- promouvoir le dialogue et le partenariat dans le domaine de la sécurité sociale ;
- développer la collaboration avec les autres services départementaux compétents sur les questions de sécurité sociale ;
- tenir à jour les statistiques relatives à la sécurité sociale ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation des projets de développement de la sécurité sociale ;
- veiller à la carrière administrative du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de la sécurité sociale sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale de la sécurité sociale comprend :

- le service de la réglementation et de l'inspection de la sécurité sociale ;
- le service de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale ;
- le service des statistiques ;
- le service de l'administration et des finances.

Chapitre 1 : Du service de la réglementation et de l'inspection de la sécurité sociale

Article 5 : Le service de la réglementation et de l'inspection de la sécurité sociale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires sur la sécurité sociale.

Chapitre 2 : Du service de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale

Article 6 : Le service de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la réalisation des objectifs assignés en matière de sécurité sociale ;
- développer le dialogue et le partenariat dans le domaine de la sécurité sociale ;
- développer la collaboration avec les autres services départementaux compétents sur les questions de sécurité sociale.

Chapitre 3 : Du service des statistiques

Article 7 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les statistiques relatives à la sécurité sociale ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation des projets de développement de la sécurité sociale.

Chapitre 4 : Du service de l'administration et des finances

Article 8 : Le service de l'administration et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la carrière administrative du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les directeurs départementaux et les chefs de service départementaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo /-

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2012



Général de division Florent NTSIBA.-